

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 09 JUIN 2023 : DELIBERATION N° 71**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 31 mai 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 16h00**

**Le conseil municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Dominique DELCROIX a donné pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO  
Marc DANNEELS a donné pouvoir à Patricia ROGER  
Robert PILATO a donné pouvoir à Marie-Charles LALY  
Marie-Pierre ROPITAL a donné pouvoir à Sophie VILLETTE  
Inèle GARAH a donné pouvoir à Rémy PAUVROS

**EXCUSÉ(E)S:**

Angelina MICHAUX

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Nicolas LEBLANC

**OBJET : Convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain dénommée « La Roseraie » appartenant à PARTENORD HABITAT au profit de la Ville pour le réaménagement de l'aire de Jeux.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles :

- 1875 à 1877 relatifs au contrat de prêt à usage,
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée à la page 756 du JO Sénat du 10 février 2022 relative à la compétence de l'organe délibérant pour approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de la ville de Maubeuge, de la parcelle cadastrée P n°72, située avenue du Parc, dénommée « La Roseraie », appartenant à PARTENORD HABITAT,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transitions Énergétique, Propreté » en date du 9 mai 2023,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat du Nord dénommé PARTENORD HABITAT a consenti en 1999, la mise à disposition d'un surplus de son terrain entourant l'immeuble « Les Hirondelles », pour la création par la Ville d'une aire de jeux et l'entretien de ses abords,

Considérant que les structures de cet espace ludique sont aujourd'hui obsolètes,

Considérant que dans le cadre du projet de restructuration de l'entrée du parc zoologique, la Ville a redessiné les contours de l'espace de détente situé à proximité,

Considérant que ce projet consiste en l'installation de nouvelles tables de pique-nique sur la parcelle appartenant à la Ville, ainsi que la création d'une nouvelle aire de jeux sur le terrain mitoyen, propriété de PARTENORD HABITAT, cadastré section P n° 72,

Qu'à cette fin, l'Office Public de l'Habitat du Nord, dénommé PARTENORD HABITAT, accepte de renouveler la mise à disposition gracieuse du terrain nécessaire à la conduite de ce projet, repris sur sa parcelle cadastrée section P n° 72.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de la Ville de la parcelle P n°72 appartenant à l'Office Public de l'Habitat dénommé PARTENORD HABITAT,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer cette convention de mise à disposition gratuite et tous avenants et documents s'y rapportant.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance,**



**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 28 JUN 2023

Notifié le :



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DENOMMEE « LA ROSERAIE » REAMENAGEMENT AIRE DE JEUX

**Entre les soussignés,**

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU NORD,**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE n° D 378 072 144, ci-après dénommé PARTENORD HABITAT dont le siège social est situé 828 rue de Cambrai à LILLE pris en la personne de son représentant légal, Monsieur Pascal DEGRAVE, Directeur Général par intérim, domicilié en cette qualité audit siège.

***Ci-après dénommée « PARTENORD HABITAT » ou « Le Propriétaire »  
D'une part,***

**Et,**

**La Ville de Maubeuge,**

Sise Place du Docteur Pierre-Forest,

BP 80269,

59607 MAUBEUGE Cedex,

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° XX du Conseil Municipal en date du XX XXX 20XX,

***Ci-après dénommée « La ville de Maubeuge » ou « Le Preneur »  
D'autre part,***

## **Il a été convenu et disposé ce qui suit :**

### **Exposé préalable**

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'aire de jeux/aire de détente située à proximité de l'entrée du Parc Zoologique de Maubeuge, PARTENORD HABITAT accepte le renouvellement de la mise à disposition au profit de la Ville de Maubeuge d'une parcelle de terrain cadastrée Section P n° 72. La mise à disposition de ce terrain permettra à la Ville de Maubeuge de créer une nouvelle aire de jeux et de ce fait un réaménagement complet de l'aire de détente avec l'installation de tables de pique-nique sur la parcelle appartenant à la Ville de Maubeuge et étant mitoyenne au terrain dénommé « La Roseraie ».

La présente convention a pour but d'entériner cette mise à disposition et d'en définir les modalités.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le propriétaire de la parcelle cadastrée section P n°72 d'une contenance de 2961 m<sup>2</sup>, située à proximité de l'entrée du Parc Zoologique, dénommée « La Roseraie ».

Conformément au plan de situation joint à la présente convention, cette mise à disposition est établie en vue de créer une nouvelle aire de jeux.

### **Article 2 : Date d'effet - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'**un an** à compter du **01 janvier 2023**, ses effets cesseront au **31 décembre 2023**.

La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis d'**un mois** par lettre recommandée avec accusé de réception sans donner lieu à indemnité.

### **Article 3 : Redevance**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

### **Article 4 : Travaux**

#### Article 4.1 Autorisation de travaux

La Ville de Maubeuge fait part à PARTENORD HABITAT de son souhait d'aménager des équipements urbains (aire de jeux pour enfants) sur l'espace défini à l'article 1 de la Convention.

A compter de la signature de la présente convention, PARTENORD HABITAT permettra à la Ville de Maubeuge de réaliser, à ses frais et sous son entière responsabilité, les travaux nécessaires à l'aménagement de ces équipements.

Cette autorisation de réaliser les travaux ne présupera pas des autorisations d'urbanisme éventuellement nécessaires dont la ville de Maubeuge fera son affaire personnelle.

#### Article 4.2 Réalisation des travaux

Les travaux autorisés par PARTENORD HABITAT seront exécutés aux frais de la ville de Maubeuge dans les règles de l'art et, après obtention de toutes les autorisations ou permis nécessaires à cette fin. Les aménagements devront être conformes à la destination susmentionnée, ainsi qu'aux normes et aux réglementations en vigueur.

La ville de Maubeuge devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité en tant que maître d'ouvrage, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier sur simple demande de PARTENORD HABITAT.

#### Article 4.3 Propriété des aménagements et entretien

Les équipements installés par la ville de Maubeuge resteront sa propriété jusqu'au terme de la présente convention. A ce titre, elle assumera les charges liées à leur entretien et veillera à leur stricte conformité avec les normes et réglementations en vigueur. La ville de Maubeuge devra en particulier effectuer à ses frais, tout aménagement ou modification requis par une réglementation quelconque présente ou à venir.

### **Article 5 : Engagement du preneur**

La ville de Maubeuge s'engage à :

- Respecter les dispositions de police administrative générale et spéciale, et plus généralement, toute réglementation particulière applicables aux équipements installés.
- Être garant du bon entretien de l'espace vert mis à disposition et du mobilier urbain.
- Ne pas solliciter de contrepartie financière auprès de PARTENORD HABITAT pour l'installation de mobilier urbain et l'entretien de l'espace vert.
- Assurer la parcelle cadastrée section P n°72 y compris le mobilier urbain.
- Couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres et de sa présence sur la parcelle mise à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :
  - A la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédentes, causé aux tiers ou aux personnes se trouvant sur la parcelle mise à la disposition de la ville de Maubeuge
  - A la suite de tout dommage y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux installations générales et à tout bien mis à disposition appartenant à PARTENORD HABITAT.

### **Article 6 : Obligations de PARTENORD HABITAT**

PARTENORD HABITAT s'engage à conserver le libre accès du terrain mis à disposition de la Ville de Maubeuge et au public. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements réalisés.

### **Article 7 : Etat des lieux et conservation du bien**

**La Ville de Maubeuge** sera responsable des dégradations, dégâts, pertes totales ou partielles survenant dans les lieux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre PARTENORD HABITAT et **La Ville de Maubeuge** lors de la mise à disposition du terrain.

Cet état des lieux servira de référence pour l'état des lieux établi à l'issue de la convention.

Le jour de la restitution du terrain, s'il est mis en évidence des dégradations imputables à **La Ville de Maubeuge**, celle-ci sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Il est ici précisé que **La ville de Maubeuge** prendra les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouveront au jour de la délivrance.

### **Article 8 : Responsabilité de la Ville de Maubeuge**

La Ville de Maubeuge est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait, survenus aux personnes et aux biens.

La Ville de Maubeuge s'engage à faire respecter par ses entreprises, ses collaborateurs, les règles de bienséance et de discipline en vigueur, dans les lieux où l'accès est autorisé par PARTENORD HABITAT.

Suite aux travaux effectués par la Ville de Maubeuge et dans l'hypothèse d'un sinistre découlant de ceux-ci, la Ville de Maubeuge s'engage à prendre à sa charge les frais occasionnés pour la réparation dudit sinistre sans que puisse être engagée la responsabilité de PARTENORD HABITAT.

PARTENORD HABITAT est dégagé de toute responsabilité concernant le matériel appartenant à la (aux) société(s) mandatée(s) par la Ville de Maubeuge et/ ou loué par celle-ci et qui serait entreposé dans les lieux mis à disposition par PARTENORD HABITAT.

### **Article 9 : Assurances**

Il appartient à **La Ville de Maubeuge** de souscrire toutes assurances convenables afin d'être garanti pour l'ensemble des risques encourus, de sorte que PARTENORD HABITAT ne puisse être inquiété en aucune façon. **La Ville de Maubeuge** devra faire son affaire des défauts d'assurance, exclusions et franchises.

### **Article 10 : Résiliation**

Dans l'hypothèse où l'une des parties voudrait mettre fin aux présentes en cours de contrat, il lui appartiendra de notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant la date souhaitée. **La Ville de Maubeuge** sera redevable de l'évacuation du matériel installé et de la remise en état des lieux constatés par un procès-verbal signé des deux parties.



### **Article 11 : Avenant**

Toute demande de modification des dispositions contenues dans la présente convention devra être formulée par écrit et faire l'objet d'un avenant.

### **Article 12 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY SAINT-HILAIRE - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Fait à ..... le .....

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

**Pour PARTENORD HABITAT,**  
Monsieur Marc ALESSIO  
Directeur territorial sud

**La Ville de Maubeuge,**  
Monsieur Arnaud DECAGNY  
Maire de la Ville de Maubeuge

